Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00006

Numéro du rôle TAD-2024-01109

Audience publique du mardi, 14 janvier 2024.

Composition:

Brigitte KONZ Présidente,
Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-Présidente,
Gilles PETRY, Vice-Président,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

la personne morale de droit public allemand SOCIETE1.), établie à D-ADRESSE1.), représentée par son « Landrat » Monsieur PERSONNE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 22 août 2024 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de **Maître Jean MINDEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE2.), né le DATE1.) sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

laissant **défaut**.

L E T R I B UN A L :

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement no. 2023TADCH01/00063, rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, la partie requérante, la personne morale de droit public allemand SOCIETE1.), a fait pratiquer saisie-arrêt opposition, par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du **21 août 2024** entre les mains de l'établissement public SOCIETE2.), la société coopérative SOCIETE3.) SC, la société SOCIETE4.) S.A., la société SOCIETE5.) S.A. et l'établissement public autonome SOCIETE6.) sur toutes sommes, deniers valeurs ou objets qu'elles détiennent, doivent ou devront à quelque titre que ce soit à PERSONNE2.), pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 1.190,717,00 euros en principal, avec les intérêts tels que de droit jusqu'à solde, ainsi que tous les frais et dépens de l'instance, et du montant de l'indemnité de procédure à hauteur de 2.000,00 euros

Cette saisie-arrêt opposition fut régulièrement dénoncée à la partie défenderesse par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du **22 août 2024**, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt ;

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du **27 août 2024** la contre dénonciation a été signifiée à l'établissement public SOCIETE2.), la société coopérative SOCIETE3.) SC, la société SOCIETE4.) S.A., la société SOCIETE5.) S.A. et l'établissement public autonome SOCIETE6.), préqualifiés ;

La demande a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

A l'audience des plaidoiries du mardi, 17 décembre 2024, la partie SOCIETE1.) a reconnu d'avoir touché des acomptes en date des 17 juillet 2023 et 17 septembre 2024, pour un total de 676.986,01 euros, et a demandé, par conséquent, de réduire sa demande en validation au montant de 513.730, 99 euros. Il y a lieu de lui en donner acte.

Quant à l'indemnité de procédure sollicitée, la partie SOCIETE1.) n'a pas démontré l'iniquité de laisser ces frais définitivement à sa charge et il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de procédure.

PERSONNE2.), bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu par ministère d'avocat à la Cour. Il sera dès lors statué par défaut à son encontre, l'exploit introductif d'instance ne lui ayant pas été signifié à personne.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE2.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

donne acte à la personne morale de droit public allemand SOCIETE1.) de la réduction de sa demande ;

déclare la demande fondée ;

déclare bonne et valable, partant valide la saisie-arrêt opposition formé entre les mains de l'établissement public SOCIETE2.), la société coopérative SOCIETE3.) SC, la société SOCIETE4.) S.A., la société SOCIETE5.) S.A. et l'établissement public autonome SOCIETE6.), par exploit d'huissier de justice Gerges WEBER du 22 août 2024 au préjudice de PERSONNE2.), pour le montant de 513.730,99 euros (CINQ CENT TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES) au principal ;

dit que les sommes dont les parties tiers-saisi se reconnaîtront ou seront jugé débitrice envers PERSONNE2.), seront par elles versées à la personne morale de droit public allemand SOCIETE1.), en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, en frais et accessoires ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de procédure de la saisie-arrêt opposition et en ordonne la distraction au profit de l'avocat concluant, Maître Marc WALCH, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ